

Décision

(B)2534

30 mars 2023

Décision relative à la dérogation accordée à la SA Fluxys Belgium en application de l'article 14.7 du règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel

prise en application de l'article 14.7 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	6
1.1. Droit européen	6
2. ANTÉCÉDENTS	7
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium	7
2.2. Consultation	15
2.3. Entrée en vigueur de la dérogation	15
3. EXAMEN	16
3.1. Décision (B)1281 du 24 octobre 2013 relative aux modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par la S.A. Fluxys Belgium;	16
3.2. Analyse visée à l'article 14.6 du règlement 2022/2576 par Fluxys Belgium	16
4. DÉCISION	18
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	19
ANNEXE 3	19

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la dérogation visée à l'article 14.7 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal, les antécédents, l'examen de la dérogation et la décision.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG le 30 mars 2023.

LEXIQUE

« **STA** » : Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : Programme de services pour le transport de gaz naturel ;

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome institué par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : la SA Balansys constituée par acte notarié du 7 mai 2015 ;

« **TSO** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **SSO** » : gestionnaire de stockage ;

« **BO** » : gestionnaire d'équilibrage ;

« **GRD (DSO)** » : gestionnaire du système de distribution ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

« **Code de bonne conduite gaz naturel** » : le code de bonne conduite tel qu'établi par la CREG par décision (B)2411 du 31 août 2022 ;

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE et la Directive 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la Directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

« **Règlement Gaz 715/2009** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010 ;

« **Règlement 2022/2576** » : Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel ;

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 14 relatif à une utilisation plus efficace des capacités de transport, du Règlement 2022/2576 dispose ce qui suit :

1. Les gestionnaires de réseau de transport proposent la capacité ferme contractuelle sous-utilisée aux points d'interconnexion et points d'interconnexion virtuels sous forme de produit de capacité mensuelle et de produits de capacité journalière et infrajournalière pour le mois concerné en cas de sous-utilisation en vertu du paragraphe 2.

2. La capacité ferme contractuelle est réputée sous-utilisée si un utilisateur du réseau a utilisé ou proposé, en moyenne, moins de 80 % de la capacité ferme réservée à un point d'interconnexion ou un point d'interconnexion virtuel au cours du mois civil qui précède. Le gestionnaire de réseau de transport surveille les capacités inutilisées et informe l'utilisateur du réseau des volumes de capacités techniques qui seront retirés au point d'interconnexion ou au point d'interconnexion virtuel en question, au plus tard avant de notifier, conformément au règlement (UE) 2017/459, les volumes de capacités techniques qui seront proposés au cours des enchères suivantes pour les capacités mensuelles du mois suivant.

3. Les volumes de capacités proposés sont égaux à la différence entre l'utilisation moyenne du mois civil précédent et 80 % des capacités fermes contractuellement acquises pour une durée supérieure à un mois.

4. Lors de l'attribution des capacités, les capacités disponibles proposées au cours d'une enchère conformément au règlement (UE) 2017/459 sont prioritaires par rapport aux capacités sous-utilisées incluses dans une enchère prévue au paragraphe 2.

5. Si la capacité sous-utilisée proposée par le gestionnaire de réseau de transport est vendue, elle est retirée au détenteur initial de la capacité contractuelle. Le détenteur initial peut utiliser la capacité ferme retirée sur une base interruptible.

6. L'utilisateur du réseau conserve ses droits et obligations au titre du contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité soit réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport et si elle n'est pas réattribuée par le gestionnaire de réseau de transport.

7. Avant de proposer une capacité ferme sous-utilisée conformément au présent article, le gestionnaire de réseau de transport analyse les effets à chaque point d'interconnexion qu'il exploite et informe l'autorité de régulation nationale compétente. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, et indépendamment du fait que ces points d'interconnexion soient saturés ou non, les autorités de régulation nationales peuvent décider d'introduire l'un des mécanismes suivants à tous les points d'interconnexion :

a) un mécanisme de capacités fermes à un jour utilisées ou perdues (use it or lose it) conformément au règlement (UE) 2017/459 et prenant en compte le point 2.2.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 15/2009 ;

b) un système de surréservation et de rachat conformément au point 2.2.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 offrant au moins 5 % de capacité additionnelle par rapport à la capacité technique au point d'interconnexion concerné, ou

c) la proposition d'au moins une capacité initialement non affectée en capacité à un jour et en capacité infrajournalière, à allouer en tant que capacité interruptible.

Les paragraphes 1 à 6 du présent article s'appliquent automatiquement si aucun des mécanismes prévus au premier alinéa n'est appliqué au plus tard le 31 mars 2023.

8. Avant de prendre la décision visée au paragraphe 7, l'autorité de régulation nationale consulte l'autorité de régulation nationale de l'État membre limitrophe et tient compte des avis de ladite autorité.

Dans le cas où le système entrée-sortie couvre plus d'un État membre où plusieurs gestionnaires de réseau de transport sont actifs, les autorités de régulation nationales des États membres concernés statuent conjointement sur l'application du paragraphe 7.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS - MODÈLE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

2. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation¹ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants². Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

3. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Le STA, l'ACT et le TP pour le transport garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

4. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un « IP » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

¹ Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultatienota.pdf> : note de consultation relative au nouveau modèle de transport;

² Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

5. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

6. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50 %, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

7. Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2020, après que Balansys est devenue totalement opérationnelle.

8. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

9. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

10. Il en résulte l'arrêté ministériel du 8 septembre 2022 établissant le plan d'urgence pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel visé à l'article 15/13, § 6, alinéa 7, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et visé aux articles 8 et 10 du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement(UE) n° 994/2010³.

³ Publié au Moniteur belge du 14 septembre 2022. <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/securite-dapprovisionnement/gaz-naturel/politique-de-gestion-de-crise/plan-durgence-en-cas-de>

11. De plus, l'article 88 du Code de bonne conduite gaz naturel exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

12. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 2 à 4 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport *day ahead* via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les TSO des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.
- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz 715/2009. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.

- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de « *reshuffling* » permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme *capsquare* à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du 15 mai 2014.
- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General Terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT . Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intrajournalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du TSO en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet Belux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet Belux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de

reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « *Self Billing* » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1^{er} novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (*within day*) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (*single sided nomination*), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et *wheelings*, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux principales conditions. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2015.

- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.
- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau à haute tension (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1^{er} octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et Odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion des capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification du STA, de l'ACT et du TP pour le transport à l'approbation de la CREG. Avec cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter le STA, l'ACT et le TP pour le transport à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services commerciaux physiques et notionnels sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1^{er} octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDI@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point l).
- v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service « *reshuffling* », l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1745 du 26 avril 2018.
- w) En février 2019, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition d'approbation d'une modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP, de modifications relatives à la simplification de la procédure de réservation de services, de l'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finaux, de l'introduction d'une procédure d'over-nomination, de la simplification des services de substitution, de la réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise et de quelques modifications techniques et de l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1921 du 11 avril 2019.
- x) En juin 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la simplification du service de conversion de capacité L/H, la simplification du paiement des factures, la modification du nom du point d'interconnexion virtuel VIP à la frontière belgo-néerlandaise en VIP-BENE et la soumission réitérée de l'article 18 du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019.
- y) Le 25 novembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur les exigences en matière de solvabilité, la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion et une série de modifications techniques. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » avant la fin février 2020. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020

- z) Ensuite, le 13 février 2020, la CREG a approuvé dans sa décision (B) 2047 la demande de Fluxys Belgium relative à la modification des documents réglementaires pour le transport de gaz naturel (contrat de transport, programme de transport et règlement d'accès).

Il s'agit notamment du transfert par Fluxys Belgium à Balansys de l'activité de gestion de l'équilibre commercial du réseau, de l'adaptation des exigences de solvabilité, de la mise en œuvre des tarifs 2020, d'une légère adaptation des services de conversion, de la modification du plan de gestion des incidents et d'un certain nombre de modifications techniques visant à faciliter la lisibilité des documents réglementaires.

Dans le cadre de cette décision, la CREG a consulté les acteurs du marché sur l'application de la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 au contrat standard de transport de gaz naturel, c'est-à-dire l'introduction d'une disposition en vue de la responsabilité conjointe de Fluxys Belgium et de Balansys en matière de gestion de l'équilibre commercial du réseau. Dans sa décision, la CREG demande à Fluxys Belgium de lui soumettre sa « *Know Your Customer policy* » relative aux exigences de solvabilité avant l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

Fluxys Belgium et Balansys ont informé les acteurs du marché que le transfert de la gestion commerciale de l'équilibre du réseau de la zone Belux intégrée débutera le 1^{er} juin 2020. À partir de ce jour, les acteurs du marché devront conclure un contrat d'équilibrage avec Balansys.

- aa) Le 23 novembre 2020, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C4 et D de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent l'intégration du point d'interconnexion Zelzate 2 dans le VIP BENE, l'harmonisation des définitions et des services d'injection concernant de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel, la clarification de la définition de garantie, en tenant compte des réservations à court terme, et une série de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2157 du 10 décembre 2020.
- bb) Le 25 juin 2021, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur l'introduction du VIP THE-ZTP qui remplacera les points d'interconnexion Eynatten 1 et Eynatten 2 à partir du 1^{er} avril 2022, l'introduction d'un service supplémentaire Shipper Code qui permettra aux utilisateurs du réseau de distinguer les données relatives au biométhane de celles relatives au gaz naturel conventionnel, et sur un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2270 du 20 août 2021.
- cc) Le 23 décembre 2021, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3 et C4 de l'ACT et du TP. Les modifications proposées visent à permettre l'injection de H2 dans le réseau de gaz naturel, à compléter les spécifications de qualité du gaz par une limite supérieure de 2 % pour le H2, à clarifier les spécifications relatives au CO2 au point d'injection domestique, à aligner la disponibilité du service de conversion H/L sur le programme de conversion physique, à modifier le service de conversion de capacité L/H en un service de conversion de capacité L permettant aux services de transport d'entrée et de sortie de passer au gaz L, à supprimer le tableau des allocations mensuelles de lissage des déséquilibres et à apporter un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2331 du 3 février 2022.

dd) Le 8 juin 2022, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'annexe B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la modification de la souscription et de l'allocation des services d'entrée depuis le terminal GNL de Dunkerque. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2419 du 16 juin 2022.

ee) Le 17 novembre 2022, la CREG a approuvé par décision (B) 2474 une demande de Fluxys Belgium en vue de l'approbation d'une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de services pour le transport de gaz naturel. Cette proposition concerne l'abaissement de l'indice Wobbe minimum applicable à certains points d'interconnexion (virtuels) et les modifications apportées au processus d'allocation du gaz naturel par le gestionnaire de réseau de distribution. La CREG a demandé à Fluxys Belgium d'informer, au moins quatre semaines à l'avance, non seulement les utilisateurs du réseau, mais aussi les clients finaux directement raccordés au réseau de transport, de la modification de l'indice Wobbe minimum.

2.2. CONSULTATION

13. En application de l'article 14.8 du Règlement 2022/2576, la CREG a consulté le 9 mars 2023 les autorités de régulation nationales des États membres voisins de la Belgique, à savoir : la CRE (annexe 1a de la présente décision), BNetzA (annexe 1b de la présente décision), ACM (annexe 1c de la présente décision) et ILR (annexe 1d de la présente décision). Bien que le Royaume-Uni ne soit plus un État membre de l'Union européenne, la CREG a également consulté l'Ofgem (annexe 1e de la présente décision) à ce sujet pour des raisons de transparence.

14. Les régulateurs nationaux des États membres voisins de la Belgique avaient jusqu'au 20 mars 2023 pour réagir.

15. La CREG a reçu une réaction de l'ILR le 16 mars 2023 (annexe 3a de la présente décision), que la CREG commentera plus en détail au point 3.2 de la présente décision.

16. Le 16 mars 2023, la BNetzA a informé la CREG qu'elle n'avait pas d'objection à l'égard de l'approche retenue (annexe 3b de la présente décision).

17. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation publique sur la présente décision étant donné que l'objet de la présente décision a été communiqué suffisamment à l'avance et qu'une consultation préalable avait été organisée, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions.

2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉROGATION

18. La dérogation entre en vigueur à la date de la décision, à savoir le 30 mars 2023.

3. EXAMEN

19. Ci-après, il est examiné si la dérogation prévue à l'article 14.7 du règlement 2022/2576 peut être accordée par la CREG.

3.1. DÉCISION (B)1281 DU 24 OCTOBRE 2013 RELATIVE AUX MODIFICATIONS DU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET DES ANNEXES A, B, E ET G DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PROPOSÉES PAR LA S.A. FLUXYS BELGIUM;

20. La CREG se réfère en premier lieu à sa décision (B)1281⁴, plus particulièrement au point III.1.3. Annexe E : Gestion de la congestion, plus particulièrement au paragraphe 54 de cette décision. Il est également possible de se référer aux points III.1.3.1.1 Restitution (*Surrender*), III.1.3.1.2 LT UIOLI ; III.1.3.1.3 OS / BB - Règlement de Transfert et de Rachat (*Overbooking and Buy Back*) de cette décision.

En application des points 2.2.2, 2.2.4 et 2.2.5 de l'annexe I du règlement gaz 715/2009, la CREG a approuvé les modifications proposées par Fluxys Belgium aux annexes A, B (à l'exclusion des modifications de l'annexe 1), E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

Dans cette même décision, la CREG a demandé à Fluxys Belgium, en application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement gaz 715/2009, de faire rapport au moins une fois par an et pour la première fois six mois après la date de la présente décision sur le fonctionnement du règlement de transfert et de rachat, en particulier sur la manière dont le volume de capacités supplémentaires aux points d'interconnexion est calculé en application du point 2.2.2.5 de l'annexe I du Règlement gaz 715/2009.

3.2. ANALYSE VISÉE À L'ARTICLE 14.6 DU RÈGLEMENT 2022/2576 PAR FLUXYS BELGIUM

21. Fluxys Belgium a communiqué à la CREG le 6 mars 2023 une analyse visée à l'article 14.7, première phrase, du règlement 2022/2576 (annexe 2 de la présente décision).

Fluxys Belgium conclut comme suit [traduction libre en français] :

« L'analyse de Fluxys Belgium (voir également le point suivant) montre que les flux sont maximisés en Belgique, que ce soit en provenance de la France, du Royaume-Uni, de la Norvège, des points d'entrée du GNL ou en direction des Pays-Bas ou de l'Allemagne.

L'article 14 du règlement renforçant la solidarité a en fait pour objectif de résoudre les congestions contractuelles et de mettre à la disposition de l'utilisateur du réseau les capacités à long terme inutilisées ou sous-utilisées aux points d'interconnexion (virtuels). Toute congestion identifiable aux différents points d'interconnexion (virtuels) du réseau de Fluxys Belgium est d'origine physique. De telles congestions physiques ne peuvent être éliminées que par le biais d'une extension.

⁴ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b131024-cdc-1281>

Il convient également de tenir compte de la consultation déjà menée par Fluxys Belgium à ce sujet et des mesures mises en œuvre pour réduire la congestion, par le biais de l'application de la CMP.

Sur la base de l'analyse effectuée, Fluxys Belgium estime que les mesures déjà mises en œuvre sont suffisantes. La surnomination mise en œuvre est considérée comme la manière la plus efficace de maximiser les flux physiques. Nous constatons également que cette mesure est utilisée efficacement par les acteurs du marché. ».

22. La CREG constate que Fluxys Belgium a pris les mesures nécessaires pour maximiser la capacité et les flux de gaz associés aux points d'interconnexion, tant en ce qui concerne les points d'entrée (VIP VIRTUALYS et Zeebruges) que les points de sortie (VIP Bene et VIP THE- ZTP). La CREG se réfère également à cet égard au tableau 11 page 24 du rapport d'évaluation de l'ACER sur l'implémentation du mécanisme de correction du marché (MCM).⁵

23. Le 16 mars 2023, l'ILR mentionne à la CREG (annexe 3a de la présente décision) [traduction libre en français] : *La Belgique et le Luxembourg formant un seul système d'entrée-sortie, une décision sur l'application du paragraphe 7 doit être prise par la CREG et l'ILR en consensus. Je comprends également que l'analyse visée au paragraphe 7 doit être effectuée par le(s) gestionnaire(s) de réseau de transport pour chaque point d'interconnexion du système d'entrée-sortie Belux. Je recommande donc d'inclure Creos dans cette analyse et, pour des raisons formelles, d'inclure le point d'interconnexion de Remich dans l'analyse, même si le règlement (UE) 2017/459 ne s'applique pas à ce point d'interconnexion, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, et que les flux Belux vers THE à ce point d'interconnexion ne peuvent pas être pris en compte pour des raisons techniques.*

La CREG partage l'avis de l'ILR selon lequel les deux régulateurs devraient prendre une décision en consensus et en concertation. À cette fin, la CREG s'est concertée avec l'ILR.

24. Le 16 mars 2023, la BNetzA a informé la CREG qu'elle n'avait pas d'objection à l'égard de l'approche retenue (annexe 3b de la présente décision).

25. Pour les raisons exposées ci-dessus, la CREG constate que les conditions d'octroi d'une dérogation aux obligations imposées par l'article 14, paragraphes 1 à 6, sont remplies. La CREG se réfère à cet égard à ce qui a déjà été approuvé par la décision (B)1281 du 24 octobre 2013⁶. Concrètement, cela signifie que les obligations visées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14 du règlement 2022/2576 ne s'appliquent pas à Fluxys Belgium.

⁵ Rapport d'évaluation de l'ACER sur le MCM : <https://www.acer.europa.eu/news-and-events/news/acer-publishes-its-assessment-report-market-effects-resulting-gas-market-correction-mechanism>

⁶ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b131024-cdc-1281>

4. DÉCISION

Vu la décision (B)1281 du 24 octobre 2013 relative aux modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par la SA Fluxys Belgium par laquelle les mécanismes visés à l'article 14.7, b. et c, du règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel, ont été approuvés par la CREG, plus particulièrement les mécanismes visés à l'article 14.7, b. et c., du règlement précité.

Vu l'analyse de la SA Fluxys Belgium en application de l'article 14.7 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel.

Vu la consultation menée en application de l'article 14.8 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel.

La CREG décide que les articles 14.1 à 14.6 du Règlement 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz naturel, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontaliers de gaz naturel ne s'appliquent pas à la SA Fluxys Belgium.

La décision entre en vigueur à la date de ce jour.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Annexe 1a : CRE – 9 mars 2023, en français

Annexe 1b : BNetzA – 9 mars 2023, en anglais

Annexe 1c : ACM – 9 mars 2023, en néerlandais

Annexe 1d : ILR – 9 mars 2023, en français

Annexe 1e : OFGEM – 9 mars 2023, en anglais

ANNEXE 2

Analyse Fluxys Belgium – 6 mars 2023, en anglais

ANNEXE 3

Annexe 3a Lettre ILR – 16 mars 2023, en français

Annexe 3b E-mail BNetzA – 16 mars 2023, en anglais